



Ville de la Colle sur Loup

N°AM/2026/0340

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT
SUR LA CHAUSSEE MATERIALISEE AU SOL PAR
UNE SIGNALISATION DE TYPE « ZEBRA BLANC OU JAUNE »
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Certifié exécutoire compte tenu du :

La publication sur le site internet de la ville en date du : 26/05/2026

Le Maire de la Commune de la Colle-Sur-Loup,

Vu, la loi modifiée du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L.2212.1 à L.2212.4, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.411.1 et R.417.10, relatifs au stationnement des véhicules et de la circulation dans l'agglomération,

Vu, le Code Pénal, article R610-5,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n° AM/2024/0450 en date du 17 juin 2024 relatif à la réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement sur la chaussée matérialisée au sol par une signalisation de type « ZÉBRA » sur l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il convient de renforcer et de préciser la réglementation applicable à l'arrêt et au stationnement sur les zones matérialisées au sol par une signalisation horizontale de type « ZÉBRA » de couleur blanche ou jaune sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, la commodité de circulation et le maintien du bon ordre sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, d'abroger les dispositions antérieures devenues sans objet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont strictement interdits sur l'ensemble des zones de chaussée matérialisées au sol par une signalisation horizontale de type « ZÉBRA » de couleur blanche ou jaune sur l'ensemble du territoire de la commune de La Colle-sur-Loup.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal relatif aux contraventions de deuxième classe, ainsi qu'aux dispositions du Code de la Route relatives au stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux articles R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté contenues dans des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5 : La signalisation horizontale conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

ARTICLE 7 : Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 26/05/2026

Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis